

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Règlement de juges; faillite; principal établissement. — Société; commanditaires; liquidateurs; responsabilité. — Substitution permise en faveur des enfants des frères et sœurs du donateur; tuteur; déchéance. — Société en commandite; faillite; action des syndics contre les commanditaires; compétence arbitrale. — Cour de cassation (ch. civile) : Eviction; acquéreur; collocation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Tournon : Un parent improvisé.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant : Affaire Caumartin.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — Paris : La fontaine de l'empereur Napoléon. — Etranger (Port-au-Prince) : Révolution d'Haïti. — New York : Affaire du Somers. — Londres : Visite d'une folle au palais de Buckingham. — Irlande : Le mari à trois femmes. — Malte : assassinat par jalousie. — Berlin : Vol par mélomanie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 avril.

La Chambre des députés a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries. Le soin et l'étendue que nous avons donnée à l'exposition des systèmes divers qui se trouvaient en présence, et des principes sur la combinaison desquels repose principalement l'économie de la loi nouvelle, ont pu mettre nos lecteurs à même d'en apprécier l'intérêt et le caractère. C'est ce que nous devons avant tout rechercher lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une matière toute spéciale et n'intéressant qu'une classe restreinte de citoyens. Maintenant que la délibération se concentre sur des points de détails, aussi nombreux que minutieux, il serait sans intérêt pour la plus grande partie de nos lecteurs d'en suivre tous les développements.

Ainsi, dans la séance de ce jour, la plupart des difficultés soulevées ont porté sur des points d'une portée si minime en apparence, qu'elle ne peut être appréciée réellement que par les hommes tout à fait pratiques : les colliers des chevaux de roulage seront-ils plus haut que larges, ou plus larges que hauts? La tolérance sur la largeur des bandes doit-elle être d'un demi centimètre ou de un centimètre? Le châtrage des roues, nécessaire après quelque temps de service, réduit-il assez notablement leur diamètre, pour nécessiter 5, 7 ou 10 centimètres de tolérance sur ce diamètre? Qui a raison de M. Mathieu, appuyé de l'autorité des mécaniciens les plus habiles, ou de MM. Lestiboudis, Armand (de l'Aube), Manuel et autres, invoquant leur expérience ou leurs observations? On avouera que ce sont là des questions de charbonnage que nous ne nous aviserons pas de vouloir trancher. Mais nous concevons fort bien que la Chambre ait, dans le doute, donné raison aux propositions de la Commission et du gouvernement, qui se sont entourés de toutes les lumières, ont consulté toutes les capacités et tous les intérêts, et qui produisent aujourd'hui, comme base de leur travail, un système conciliateur de ces divers éléments.

Cette considération, qui s'applique à presque toutes les parties du projet, nous semble justifier le peu de faveur que la Chambre accorde aux amendements qui surgissent à l'occasion de chaque article. En effet, de cette pluie d'amendements improvisés et lancés à travers le débat, quelques uns ne tendent à rien moins qu'à renverser essentiellement le principe de la loi, ou à bouleverser l'ordonnance du travail; aussi voyons-nous les discussions les plus ardues, celles qui demandent le plus de suite et de réflexion, entravées et prolongées indéfiniment, dégénérer en véritable chaos, et donner trop malheureusement raison à ceux qui dénie à nos assemblées actuelles la véritable entente de leur mission.

Non que nous prétendions refuser aux membres qui sont ou se croient compétents, la facilité de produire des idées souvent justes et préférables aux dispositions d'un projet; nous savons que les Commissions n'ont pas, de par leur titre, le privilège exclusif du mérite et de l'aptitude; et qu'en dehors de ces comités, se rencontrent beaucoup d'hommes, peut-être plus spéciaux encore, qui n'ont pu y trouver place; mais ne serait-il pas convenable et avantageux, qu'au lieu d'attendre le jour de la discussion publique, ceux qui pensent avoir quelques améliorations à faire prévaloir les soumettent aux Commissions, avant la confection de leurs rapports, pour les mettre à même de les connaître, de les peser, de les adopter peut-être, au plus grand profit de tous. Et si l'on réfléchit que beaucoup de députés, peu attentifs ou peu exercés aux matières en délibération, ont pour principe général de voter, de confiance et mécaniquement, s'il est permis de le dire, dans le sens des Commissions, même contre la rédaction du gouvernement; on comprendra combien peu de chances attendent les amendements, et si la gendarmerie est longtemps impuissante à les faire évacuer.

Au moment où l'affaire se terminait, on a apporté à M. Caumartin, de la géologie, un petit billet sans signature, que la poste de Paris venait d'y apporter. Ce billet était ainsi conçu : « A Caumartin l'assassin (sic). Tu es prévenu que si tu es acquitté aujourd'hui, on t'assassinera demain. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le baron Sguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 2 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Talabot, manufacturier, rue de la Tour-des-Dames, 4; Périer, épicière en gros, rue de Bondy, 62; Dubreucq, propriétaire, rue Meslay, 17; Dubois, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue du Marché-d'Aguesseau, 6; Chais-d'Est-Auge, avocat à la Cour royale, boulevard Poissonnière, 25; Caruel, propriétaire, à Belleville; Castoul, huissier,

qui, pour eux sans doute, ne tendait pas à moins qu'à transformer les attelages de nos voitures en équipages de caissons militaires, et nos rouliers en soldats du train, se sont exclamés à qui mieux mieux contre cette énormité, à laquelle M. de Tracy a porté le coup de grâce en disant avec plus d'esprit que de raison, que si la loi devait être faite en vue de notre cavalerie, le meilleur moyen de la servir était d'avoir de mauvaises routes, et de nous ramener au temps où on ne pouvait voyager qu'à cheval.

En résumé, après de longues et épineuses controverses, la Chambre a voté aujourd'hui et sans amendements, les quatre derniers articles du titre I^{er} (Dispositions générales), relatif aux tolérances accordées sur les proportions de diamètre, de bandes et de chargement, ainsi que les trois premiers du titre II (Dispositions exceptionnelles), relatifs aux malles-postes, voitures particulières, voitures d'artillerie, etc., et aux véhicules dont le chargement n'excède pas un certain poids.

Ce sont là des questions de détails sur lesquelles nous ne devons pas insister, pas plus que sur toutes celles de ce genre qui s'élèveraient plus tard et qui n'intéresseraient aucun principe.

Au commencement de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi sur le régime des prisons, et un second projet portant demande d'un crédit extraordinaire de 360,000 francs pour la reconstruction des bâtiments incendiés de la prison centrale de Beaulieu.

M. le ministre du commerce a présenté le projet de loi déjà adopté par la Chambre des pairs sur les brevets d'invention.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 17 avril.

RÈGLEMENT DE JUGES. — FAILLITE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Lorsqu'un négociant a été déclaré en faillite par deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour royale, la question de savoir devant lequel des deux Tribunaux doivent être portées les opérations de la faillite est du ressort de la Cour de cassation.

En pareil cas, la compétence se détermine par les circonstances qui établissent le domicile et fixent le lieu du principal établissement du failli.

Dans l'espèce, le sieur Delcor, fabricant de dentelles, avait été déclaré en faillite, par jugement du Tribunal de commerce du Puy du 23 avril 1841, confirmé par arrêt de la Cour royale de Riom. Sa faillite avait aussi été déclarée à Paris, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 du même mois. Il y avait donc lieu de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, pour faire fixer la compétence de l'un ou de l'autre des deux Tribunaux saisis. Les syndics nommés par le Tribunal du Puy avaient pris l'initiative, et demandaient que ce dernier Tribunal restât saisi des opérations de la faillite, sans avoir égard à la déclaration de faillite faite à Paris. Ils se fondaient sur ce que le principal établissement du failli devait être considéré comme étant fixé au Puy, à raison de ce que la fabrique de dentelles du sieur Delcor se trouvait dans cette ville. D'ailleurs, disaient-ils, la masse du passif est beaucoup plus importante au Puy qu'à Paris. La prétendue maison de Paris n'est qu'une annexe de celle du Puy; elle n'a pour objet que de faciliter l'écoulement de dentelles fabriquées dans le chef-lieu de la Haute-Loire.

Le syndic de la faillite du Puy a d'abord opposé à cette demande deux fins de non-recevoir tirées : la première, de ce que les demandeurs avaient négligé d'écrire domicile chez leur avocat, dans la requête introductive, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6, titre 2, de l'ordonnance de 1757; la seconde, de ce que les pièces à l'appui de la demande en règlement de juges ne lui avaient pas été signifiées ainsi que l'exige l'article 7 de la même ordonnance.

Au fond, il a soutenu que le failli avait son principal établissement commercial à Paris. En effet, a-t-il dit, toutes les marchandises y étaient apportées pour y être vendues. Tous les livres constatant les opérations du failli s'y trouvaient réunis. Il y payait sa patente depuis longtemps; il y avait un état de maison, et par conséquent son domicile. La fabrication au Puy des dentelles qu'il vendait à Paris n'avait pas le caractère d'un établissement central. Elle ne s'opérait pas dans un local unique appartenant au failli, mais en chambre et chez les ouvrières elles-mêmes. Ainsi, aucune induction à tirer de ce fait de fabrication : il ne peut exercer aucune influence dans la détermination de la compétence.

La Cour, statuant par voie de règlement de juges, a écarté les fins de non-recevoir, et décidé qu'il avait été satisfait équivalement aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement de 1757.

Au fond, elle a jugé, d'après les faits et les circonstances particulières de la cause, que le principal établissement commercial du sieur Delcor était au Puy. Elle a, en conséquence, ordonné que le Tribunal de commerce de cette ville connaîtrait, exclusivement, des opérations de la faillite. (Plaidant, M^e Garnier pour les demandeurs, et M^e Clérault pour le défendeur.)

SOCIÉTÉ. — COMMANDITAIRES. — LIQUIDATEURS. — RESPONSABILITÉ.

Un commanditaire, qui n'a pas participé aux opérations de la société, et qui n'a pas eu de communications avec elle, ne peut être tenu responsable des engagements de la société. — On m'a déjà offert bien des fois de m'acheter cette eau; je n'avais jamais voulu; mais aujourd'hui je vais être forcé de la vendre.

— Alors, moi, je lui dis : « Combien qu'on t'en donne? — Cent francs, qu'il me répond; c'est pour rien... — Je crois bien... — Encore si c'était toi qui l'achètes, je la regretterais moins, parce que je la verrais de temps en temps... » Enfin, il s'y prend si bien, que je finis par lui dire que j'achète son eau... Je n'avais que 70 francs à la maison; j'ai mis ma main en plan, et je lui ai donné les 100 francs.

« J'étais heureux, si vous saviez... Je regardais mes carafes toute la journée... je faisais mes prières devant elles, et je priais pour mon empereur... Mais un jour que je parlais de ça au capitaine Chamblant, un ancien de chez nous que j'avais rencontré, il s'est moqué de moi, il m'a dit que j'étais un grand imbécile, et qu'on m'avait tiré une carotte... Ça m'a fait pleurer... c'est pas à cause des 100 francs, mais parce que c'était pas l'eau de mon empereur... j'ai été trouver Pierre, je lui ai dit que j'allais le tuer s'il ne me disait pas la véri-

tion de la disposition, dans le délai prescrit par l'article 1036 du Code civil, est déchu, par cela même, du bénéfice de cette disposition, aux termes de l'article 1037 du même Code; Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 29 mai 1841. Cet arrêt a décidé que les termes de l'art. 1037 sont impératifs et absolus; que ces mots : le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent (nomination du tuteur dans le mois), sera déchu du bénéfice de la disposition... ont par eux-mêmes un sens précis et complet, qui ne saurait être modifié par le mot pourra, qui ne s'applique qu'à la seconde partie de l'article; qu'en effet l'idée générale et facultative que cette expression présente, est parfaitement expliquée par le nombre et la diversité des personnes qui peuvent provoquer l'ouverture du droit au profit des appelés.

Pourvoi. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Fabre. (Eoux Hunot contre Dlle Hunot.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — ACTION DES SYNDICS CONTRE LES COMMANDITAIRES. — COMPÉTENCE ARBITRALE.

L'action intentée par les syndics de la faillite d'une société en commandite contre les associés commanditaires pour les obliger au versement de leur mise sociale doit-elle être considérée comme constitutive d'une contestation entre associés de la compétence d'un tribunal arbitral, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce?

Ou bien, ne doit-elle être envisagée que comme une action ordinaire exercée contre les commanditaires par des tiers? La Cour royale de Rouen avait jugé qu'une telle action était de la compétence du Tribunal de commerce, et non dans les attributions de la juridiction arbitrale.

Pourvoi, pour violation de l'art. 51 du Code de commerce. — Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M^e Victor Augier. (Aroux et autres associés commanditaires de la société Staub et C^e contre Sallandrouze, syndic de la même faillite.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 28 mars.

ÉVICTION. — ACQUÉREUR. — COLLOCATION.

L'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère a bien une créance contre le vendeur, pour le remboursement de son prix; mais cette créance est purement chirographaire; elle n'est ni privilégiée, ni hypothécaire.

Nous rappelons l'arrêt textuel et les faits de cette affaire dont nous avons donné la solution sommaire dans notre bulletin du 28 mars.

Le sieur Rudigoz, acquéreur d'un domaine dont il avait payé le prix comptant, ayant été dépossédé par l'effet d'une surenchère, se présenta à l'ordre ouvert sur le nouveau prix; et sans avoir pris aucune inscription, demanda sa collocation parmi les créanciers hypothécaires du sieur de Merlez, vendeur. Cette prétention fut combattue par les créanciers chirographaires, mais accueillie par arrêt de la Cour de Rouen du 5 août 1837.

Sur le pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant. (V. la Gazette des Tribunaux du 29 mars.) Rapporteur, M. Fabvier; conclusions conformes, M. Laplagne-Barris; plaidant, M^e Coffinières; affaire Rudigoz contre Delaveau et autres.

ARRÊT.

La Cour, Vu les articles 1630, 2093, 2094 et 2178 du Code civil; Attendu que, par contrat du 15 juin 1836, le sieur de Merlez vendit au sieur Rudigoz le domaine de Vers pour le prix de 20,000 francs, dont le contrat porte quittance; que la dame de Merlez ayant une hypothèque légale qui n'avait pas été purgée, fit une surenchère, par suite de laquelle l'immeuble fut adjudiqué à son profit, le 11 septembre 1835, pour le prix de 40,500 francs, et que, par l'effet de cette adjudication, l'acquéreur Merlez fut dépossédé; qu'un ordre s'étant ouvert sur le prix provenant de la surenchère, Merlez, acquéreur évincé, s'y présenta, et fut colloqué en cinquième rang, pour la restitution du prix de son acquisition, collocation admise par le jugement du Tribunal civil de Nantua, et maintenue par l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 4 août 1837;

Attendu que si, aux termes des articles combinés 1630 et 2178, l'acquéreur qui a délaissé, ou qui a subi l'expropriation, a un recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal; que, si, selon l'article 2191, l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, a son recours, tel que de droit, contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son contrat, ce recours ne constitue qu'une action à laquelle n'est attaché ni privilège, ni hypothèque légale, et que le défendeur n'a pris aucun des moyens qui auraient pu lui conférer une hypothèque judiciaire ou conventionnelle;

Attendu que la loi ne reconnaît pas de position mixte entre le créancier privilégié, ou hypothécaire, et le créancier purement chirographaire;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur n'est qu'un simple créancier chirographaire, et qu'en lui accordant une collocation dans un ordre ouvert sur le prix produit par la surenchère d'un immeuble, l'arrêt a violé les lois précitées;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Lyon, du 4 août 1837.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

UN PARENT IMPROVISÉ.

M. Brady, avocat de l'accusé, a émis un moyen d'exception qui, s'il était accueilli, devrait rendre la liberté à Madden sans verdict du jury. « Mon client, a-t-il dit, n'est point coupable de bigamie, encore moins de trigamie. La première femme est morte et bien morte, ou du moins on ne prouve pas qu'elle soit vivante; Anna Muller ne saurait être considérée comme épouse légitime; elle était tante par alliance seulement de Madden, mais la loi qui a établi les degrés prohibés n'a point distingué entre la parenté proprement dite et l'affinité.

« Il existe de plus, a ajouté le défendeur, un moyen de nullité tout aussi décisif. Madden et Anne Muller sont catholiques romains. Ils ont été mariés par le fameux William Crotty, ancien prêtre catholique de ce pays, qui s'est fait ministre presbytérien.

« Les mariés dans les formes du presbytérianisme, et non suivant les rites de l'église anglicane. Ainsi le lien prétendu conjugal est sans aucune valeur. La plaignante pourra plus alléguer que l'on a surpris sa bonne foi, et elle restera au domicile de Madden.

MM. Corballis et Hayes, avocats de la troisième femme, ont d'abord soutenu la validité du mariage presbytérien,

obtenir une. La concurrence est désespérante : pour un emploi, vingt solliciteurs; mais j'ai tant fait des mains et des pieds; j'ai tant couru, pressé, supplié; j'ai tant fait agir de ressorts, que me voilà percepteur d'Arles.

« Fichtre! mais c'est un poste conséquent.

« Ah! je vous en réponds... mille écus net d'appointements, presque pas de travail. Aussi, dans ma joie, et suivant l'impulsion de mon cœur aussi bien que les recommandations de la famille, je n'ai pas voulu passer aussi près de St-Péray sans venir faire votre connaissance et vous faire partager tout mon bonheur.

« Vous êtes bien honnête, monsieur.

« Encore! je vous le répète, pas de façons entre nous. Appelez-moi cousin Auguste, comme je vous appelle cousin Sabot. Eh diable! où voulez-vous placer l'intimité si elle ne règne pas dans la famille?

« C'est que je n'ai pas encore l'habitude.

« Ça viendra, ça viendra, cousin. J'ai d'ailleurs l'intention de passer un jour ou deux avec vous pour vous y habituer. Mais donnez-moi donc des nouvelles d'Anne Guercin, votre légitime épouse?

« Ma femme? elle est magnifique de santé.

« Où donc est-elle? que je l'embrasse, cette chère cousine!

« Elle est sortie pour le quart-d'heure; mais elle ne tardera pas à rentrer, et sans doute elle sera bien aise de vous voir.

« La bonne femme, la tante Justine me l'avait bien dit : Tout est cœur, c'est les Sabot; ne manquez pas d'embrasser la Nane pour moi. Je m'en serais voulu toute ma vie si je ne m'étais pas procuré ce plaisir.

« Vous êtes trop bon, cousin : elle se porte bien cette bonne tante?

« A merveille. Qu'elle sera contente quand elle me saura percepteur! Elle l'ignore encore, je n'ai pas voulu lui écrire de Paris, j'ai mieux aimé lui porter moi-même cette excellente nouvelle. — Pourquoi ne me dites-vous rien de mon oncle Mazet! comment se porte-t-il le cher homme?

« Oh! il va bien, lui. — Et le cousin Richon? —

Encore mieux. — Nous verrons tout ça, n'est-ce pas, cousin? Vous me présenterez à tous les parents. Je suis bien aise de les connaître tous. Puis un jour, quand je serai installé dans ma bonne ville d'Arles, vous vous réunirez, vous vous embarquerez sur la première vapeur venue, et vous viendrez ensemble vous asseoir à ma table, où j'aurai toujours quelque chose de bon à vous offrir.

« A propos, cousin, avez-vous déjeuné?

« Pas encore, mais il n'y a rien qui presse.

« Comment donc! vous allez prendre quelque chose avant le dîner. Justement voici ma femme. » Effectivement, Mme Sabot entra. Le cousin Auguste s'élança vers elle, l'étreignit dans ses bras, en s'écriant : « Bonne cousine Sabot, que je suis ravi de faire votre connaissance! » Peu faite à de pareilles caresses, la cousine Sabot eut besoin, pour les comprendre, d'une répétition de l'histoire d'Auguste; mais quand celui-ci lui eut parlé de la tante Justine, de la cousine Marguerite, tout fut expliqué, et le cousin fut reçu avec cette franche cordialité que l'on trouve généralement chez les habitants de l'Ardeche.

Auguste resta trois jours à Saint-Péray. Il fut présenté à l'oncle Mazet, au cousin Richon et à tous les parents et connaissances de la localité. Partout il reçut l'accueil le plus doux : on se le disputait pour l'avoir à dîner. Cependant, Auguste annonça son départ : on voulut le retenir encore. « Diable! mon cher cousin, disait-il à Sabot qui le pressait vivement de rester, vous êtes bien engageant; mais la tante Justine m'attend, et puis ma place, il faut bien aller en prendre possession. Non, je ne puis rester davantage. Mais je vous attends aux beaux jours du printemps. N'est-ce pas que vous viendrez me voir? » Et les baisers d'adieu se distribuèrent en famille.

Auguste partait, quand, se ravissant, il tira le cousin Sabot à l'écart : « Ah ça, lui dit-il, entre nous, pas de gêne. Il faut que vous me rendiez un petit service. J'avais emporté 25 louis pour faire mon voyage, et mes 25 louis se sont en allés. L'on m'a chargé de tant de commissions, que vraiment je me vois dans l'impossibilité de les remplir toutes. Prêtez-moi de 80 à 100 francs; je vous les renverrai par le capitaine du bateau à vapeur sur lequel je vais m'embarquer.

« Bien volontiers, cousin, répondit Sabot, qui dit à sa femme : « Le cousin a besoin de quelque argent, prends au tiroir, et accompagne-le à Valence, où tu lui seras utile; entends-tu? »

Ce qui fut dit fut fait. Auguste, arrivé à Valence, reçut 70 francs en prêt de la cousine Sabot. Il s'embarqua, partit, et... on ne l'a plus revu.

Le bateau qui devait rapporter l'argent prêté avait déjà fait au moins dix fois le voyage d'Arles à Lyon, lorsqu'un matin Sabot dit à sa femme : « Notre cousin Auguste n'est pas très ponctuel; il devait nous donner de ses nouvelles, et nous ne recevons rien. S'il lui était arrivé malheur? — Quelle idée! — Que sait-on? Il faut

Opéra-comique. — Le grand retentissement des brillants débuts de Mme Lavoye excita en un tel point la curiosité, qu'à la dernière représentation de l'ambassadrice la salle n'a pu contenir la foule qui se pressait aux portes, pour payer un juste tribut d'admiration à cette jeune cantatrice qui marche sur les traces de Mme Damoreau. Ce soir, son 4^e début, précédé de Richard.

— A l'Odéon, ce soir, 2^e représentation des Prétendants, ravissant ouvrage plein d'esprit et de folle gaieté.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre du Vaudeville, la 5^e représentation d'Herminie. Ce beau succès rappelle en tous points la vogue de Mme Dubarry, qui fit courir tout Paris à la rue de Chartres. C'est qu'indépendamment de l'intérêt réel qu'inspire le charmant ouvrage de Mme Ancelet, il est joué avec une rare supériorité par l'élite de la belle troupe de ce théâtre : il serait injuste de ne pas mentionner particulièrement Lalerrière, qui s'est montré excellent comédien dans cette œuvre, qui promet plus de cent représentations consécutives. Toussaint-le-Cruel, par Arnal, accompagnera gaiement cette jolie pièce.

— On annonce aux Variétés, pour mercredi, une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Levasseur,

taills de la mystification dont ils avaient été les victimes.
 « — Eh ! Messieurs, disait un des témoins, tout le monde s'y serait laissé prendre. Il y avait tant de naturel chez M. Auguste ! Il nous donnait de ces détails intimes sur la famille qui échappaient à la curiosité des étrangers. Il était si gentil d'ailleurs ! A table, il nous chantait des chansons délicieuses. Puis, quand la gaîté semblait s'éteindre, il se levait, et nous racontait des histoires à faire mourir de rire. Un jour, il fit le ventriloque; un autre jour, le charlatan; le lendemain, l'escamoteur. A moi, Messieurs, à moi qui vous parle, il mit un écu de 100 sous dans chaque main, et me dit :
 « Cousin Richon, serrez bien les doigts. » Je fermai la main.
 « Vous êtes bien sûr de tenir les écus ? Regardez. » J'ouvris les mains, les deux pièces y étaient.
 « Fermez, et tenez ferme. » L'exécuteur le commandement. Puis il s'approcha, dit quelques paroles en badouin que personne ne comprit, souffla sur mes doigts : « Les écus sont partis, dit-il, voyez ! » J'ouvris les mains absence complète. Les écus s'étaient envolés. Il était bien gentil ce M. Auguste.
 L'escamoteur a jugé prudent de ne pas comparaitre. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal a condamné le cousin Auguste à quinze mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Van Mons. — Audience du samedi soir 15 avril.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16 et 17 avril.)
 AFFAIRE CAUMARTIN.

L'affluence est telle aux abords du Palais, qu'il faut à chaque porte soutenir un siège en règle. La foule qui s'y est amoncée fait entendre des cris d'impatience. A l'ouverture de la première enceinte, une masse compacte se précipite dans la cour d'attente, qu'elle trouve déjà remplie d'une quantité considérable de curieux. Par trois fois les gendarmes essayent d'établir une double haie qui permette aux témoins, à MM. les jurés, aux membres de la magistrature d'arriver jusqu'à la salle d'audience. Leurs efforts sont trois fois inutiles, et ce n'est qu'en luttant avec la foule qu'ils parviennent en petit nombre à pénétrer jusque dans l'intérieur, au milieu des cris et des huées des curieux désappointés, et pour trouver encore les places disponibles presque toutes envahies. Les avocats, qui ne sont admis qu'en costume, arrivent la robe déchirée; la porte intérieure a été brisée par les efforts des spectateurs, qui ont ainsi trouvé accès dans la salle.

Des dames sont assises près du bureau à côté des vêtements ensanglantés qui sont déposés comme pièces de conviction.

L'audience est ouverte à six heures trois quarts.

M. l'avocat-général a la parole. Il déclare qu'il ne répondra qu'à trois passages de la défense.

« J'ai expliqué, dit-il, d'après les faits de la cause; j'ai expliqué, d'après toute la conduite de Caumartin, quels étaient les motifs de son arrivée à Bruxelles. On a interprété cette arrivée à Bruxelles d'une toute autre manière, et l'on a trouvé à cette arrivée des motifs très honorables. Je me bornerai, en maintenant tout ce que j'ai dit relativement à l'arrivée de Caumartin, à un simple rapprochement.

« On dit que l'accusé était sur le point de contracter mariage, et que ce projet de mariage remontait au mois d'août; et c'est le 5 novembre que l'accusé a reçu de Mlle Heinefetter la lettre dont il vous a été donné lecture. Je demanderai si un homme qui a sérieusement l'envie de contracter un mariage reçoit des lettres semblables et entretient des relations en des termes tels que ceux que vous avez entendus. Je maintiens donc ce que j'ai dit relativement à l'arrivée de Caumartin à Bruxelles.

« Voici le texte complet de cette lettre, qui donne, dit M. l'avocat-général, une assez triste idée de la moralité de Caumartin, puisque, malgré ses projets de mariage arrêtés au mois d'août, malgré les conventions arrêtées plus tard et dans un temps aussi voisin de l'événement, il entretenait encore des relations aussi intimes que peut le faire supposer cette lettre, avec Mlle Heinefetter. »

« Bruxelles, 5 novembre 1842.

« Mon cher Edouard,
 Voilà encore la même heure, car j'aime tant cette heure; elle me rappelle un temps si doux; ta longue lettre *Nota bene* (pour moi toujours trop courte) m'a fait un plaisir inexprimable. Au moins je l'ai lue vingt fois, que dis-je? cent fois, j'ai embrassé avec ardeur ce papier où ta bonne et belle main s'occupait à m'écrire, où j'étais sûre que tu pensais à moi; chose difficile à Paris, n'est-ce pas????
 Je suis enchantée que tout va si bien à nos desirs et je ne perds pas l'espérance de revenir à Paris bientôt, et de nous aimer de toute la force de l'amour. Mon Dieu! est-il possible d'être aussi folle, comme je le suis! Il fallait, toi, avec ton esprit, avec tant d'amabilité pour que je sois arrivée à ce point-là! Il ne se passe une minute de la journée que je ne pense à toi, mon ange chéri, à toi seul que j'aime tant; mais je vais encore trop loin : car je me dis toujours qu'il ne faut jamais dire aux hommes combien on les aime en général; mais comme tu es plutôt un ange, je veux le risquer, et je t'aime. *Sais-tu ce que c'est que l'amour?* romance qu'on m'a dédiée.
 L'explication de mon portrait est fort flatteuse pour moi. Cependant il y a un peu de vrai, et moi qui n'ai rien, absolument rien, il faut toute mon imagination pour te voir aussi bien que je te vois : pourtant j'aimerais beaucoup un petit portrait de mon Edouard...
 J'ai encore joué hier les *Huguenots* avec grand succès; car on commence à m'aimer; chose rare! On m'a trouvée *sublime*; j'emploie l'expression d'un abonné du théâtre; aussi dernièrement, à la représentation de *Robert-le-Diable*, on avait redemandé le trio du 3^e acte sans accompagnement, et nous avons été forcés de chanter deux fois, chose qui n'est jamais arrivée ici, et j'ai été très applaudie dans tout le rôle. Demain dimanche, encore les *Huguenots*. En huit jours, j'ai chanté quatre fois. Je voudrais bien qu'on sût cela, parce qu'on me croit une santé délicate à Paris.
 L'administration d'ici se flatte que je reste à Bruxelles. Dites-moi bien ce que je dois faire; car je ne veux rien faire sans demander de tes conseils avec lesquels je n'aurais pas eu de terreur. Je suis sûre que tu ne veux que mon bien pour l'avenir.
 Ma sœur n'est pas arrivée, et je perds l'espoir de la voir; autrefois cela m'aurait fait de la peine, maintenant non! Comme je suis pourtant changée, et tout ça pour un homme qui peut-être en ce moment m'est infidèle. Ah non! — Arrêtons! — Ah non! tu ne seras jamais capable de me tromper : tu me le diras, et alors je saurai que faire.
 Savez-vous qu'il faut *dientôt* nous voir? pas encore; mais bientôt... savez-vous? J'ai commencé un très joli ouvrage, et ce sera pour toi cette fois-ci, vraiment; mais il me faut du temps, car c'est beaucoup, mais pour toi, jamais trop.
 Si Meyerbeer est encore à Paris, il faut lui raconter mes triomphes; car c'est un homme principal pour nos projets; et que fait M. Guillaume? Il doit bien travailler pour réussir.
 Mlle Julie, d'Aix-la-Chapelle, est à Paris; elle m'avait priée de lui donner une lettre pour vous, mais, franchement, je n'ai pas osé, je suis si jalouse! Te souviens-tu de ce maudit bal? Cette vilaine femme, comme je la déteste! A propos de bal, on donnait ce soir un bal ici, dans cette jolie salle où nous étions ensemble (concert de Doehler); on m'avait invitée, mais je n'y suis pas allée; tout cela pour toi, parce que je sais

que cela te ferait de la peine. Ainsi, sois comme moi, ne va nulle part pour t'amuser; sans cela tu pourrais oublier ta pauvre Catinka, qui t'aime tant et qui serait bien malheureuse si tu ne l'aimais plus. Adieu, je t'embrasse comme de la ville d'Avray jusqu'à Paris, mais maintenant c'est encore plus loin, mais moins bon.
 Une lettre antérieure, du 30 octobre 1842, était ainsi conçue :

« Mon cher Edouard,

Encore une lettre de moi, mais j'ai eu un grand plaisir ce soir : alors je veux le partager avec toi, qui es mon seul ami au monde. J'ai chanté les *Huguenots* aujourd'hui avec un tel succès, que, je puis le dire, je n'ai pas chanté une phrase sans avoir été beaucoup applaudie. Après mon duo avec Marcel, on a applaudi quand j'étais déjà rentrée. Et puis tous, absolument tous, et à la fin, j'étais rappelée de toute la salle; et je n'avais personne de moi dans la salle! Enfin, c'était une révolution; on m'a trouvée admirable. Ainsi, je serais donc parvenue à briser cette glace et cette bière qui coulent dans leurs veines...
 En sortant du théâtre, il y avait une foule de monde qui m'attendait, et qui applaudissait quand j'allais dans ma petite civadière. C'était très drôle à voir et à entendre. Dans ce moment, j'aurais donné tout pour que tu fusses près de moi pour partager ma joie. Demain, le directeur viendra chez moi pour entendre mes conditions, et surtout le chiffre de la somme. Je ne veux rien faire sans que tu m'aies dit ton opinion, ce que je dois faire...
 Je t'embrasse mille fois, et je vais rêver de toi!... Il est tard, et je vais dormir. Je suis déjà dans mon lit...
 Adieu, adieu, mon trésor. »

Elle écrit encore le 11 novembre :

« Voilà minuit qui sonne, et je me sens disposée à parler avec toi, même dans le lointain, car je t'aime beaucoup ce soir.
 J'ai reçu ta petite lettre aujourd'hui, qui m'a un peu raccommodée avec toi, car tu m'as très honnêtement offensée. — Comment! me laisser attendre huit jours sans de tes nouvelles! J'étais désespérée, découragée; je croyais déjà que tu voulais commencer à m'oublier : c'est été trop tôt.
 Tu peux bien t'imaginer la peine que j'avais alors : car je t'aime encore, et toujours je n'aimerais que toi. Nos âmes étaient vraiment faites l'une pour l'autre, deux perles destinées à se fondre ensemble. Tu n'aurais pas pu oublier ta chérie. — Mais voilà la raison pourquoi je n'ai pas écrit, parce que je voulais te prouver ce que peut causer la peine d'attendre avec impatience, et franchement je voulais me venger. — L'ai-je bien fait ?
 Mais je suis trop bonne et je te pardonne tout, car je sais maintenant pourquoi ce cruel silence. J'ai encore des personnes qui peuvent m'informer sur toute votre conduite à Paris et ailleurs. Ah ! si tu étais là ce moment près de moi, quel bonheur ! Quand te verrai-je ?...
 Je suis toujours chez moi à travailler : cependant je vois quelques personnes, mais qui me sont très indifférentes, et sans influence sur ma tristesse; car je suis triste, depuis que tu n'es plus près de moi. — Comme j'ai mal fait de te quitter ! je le savais déjà depuis longtemps; mais alors il était trop tard. — Enfin, l'homme propose et Dieu dispose, mais j'ai mal proposé.
 Ma sœur n'est pas encore arrivée, je l'attends toujours, elle n'avait pas reçu ma première lettre. Comment as-tu fait pour perdre ta malle ? voilà ce que c'est quand on reste trop longtemps en route. Ce désagrément me fait encore de la peine, puisque c'est causé par et pour moi !
 Dans ta lettre tu me dis si peu de chose, et toujours cette froideur glaciale; c'est mal, Edouard ! très mal!... Aussi cette fois, je t'écris beaucoup, parce que je vois que le petit format de lettre te convient; je changerai cette manière-là. Mon Dieu, si je pouvais t'écrire dans ma langue, que de longues lettres, que de jolies choses je te dirais, car tu n'as pas idée comme je t'aime : c'est tous les jours en augmentant. — C'est peut-être le contraire chez toi!... Mais ce sentiment ne me rend pas tout-à-fait malheureuse. Les femmes de mon pays sont drôles, n'est-ce pas ? Car je ne sais pas ce que je ferais pour toi. C'est bien que tu sois en ce moment loin de moi, sans cela... car je t'aime beaucoup!!!!!! Je vois que je m'égare. Je vais trop loin... Adieu, mon ange chéri; aime-moi toujours, je t'embrasse mille fois.
 Que fait mon petit chien ? tu ne m'as encore rien dit de lui. »

Après s'être expliqué sur la lettre du 5 novembre, M. l'avocat-général arrive à l'opinion des médecins sur l'effet du coup reçu par Sirey.

« J'ai argumenté, dit-il, contre la déposition des docteurs en médecine, ou plutôt je n'ai pas partagé l'opinion émise par ces docteurs, dans la spécialité de la cause. On a répondu à ce que j'avais dit à cet égard par une plaisanterie. Je maintiens cependant ce que j'ai dit relativement à l'opinion des docteurs. Je ne me suis point érigé en médecin légiste : je n'ai pas eu la prétention d'avoir en médecine légale plus de connaissances que M. Ollivier (d'Angers), et que les professeurs de l'université de Bruxelles, et je puis admettre ce que ces messieurs ont dit, dans un sens absolu et abstraction faite des faits de la cause, abstraction faite de tout ce qui s'est rencontré de spécial dans les positions respectives des parties. Mais j'ai dit que, pouvant admettre la possibilité d'un enlèvement dans des circonstances données, cette possibilité n'existerait pas dans l'espèce, à cause des différentes circonstances que j'ai analysées. Ce n'est pas sur ces circonstances que les docteurs avaient eu à se prononcer; les docteurs n'étaient pas appelés à se prononcer sur la blessure examinée dans ses rapports avec les faits de la cause, avec les circonstances qui avaient été révélées.
 En troisième lieu, Messieurs, on a dit que, dans tous les cas, il y avait, dans l'espèce, légitime défense; que Caumartin avait pu croire à un danger réel qui menaçait sa vie, et que, partant, il s'était trouvé en droit de repousser la force par la force en ôtant la vie à son adversaire.
 Vous remarquerez, Messieurs, de quelle manière Sirey et Caumartin ont été traités par les défenseurs. Tout ce que Caumartin fait est parfaitement légitime. Dès que Sirey fait la moindre chose, Sirey cède à un emportement que l'on qualifie de la manière la plus énergique. C'est ainsi que lorsque Caumartin donne un soufflet à Sirey, on trouve cela parfaitement naturel, on trouve qu'il a cédé à un emportement des plus légitimes, et on trouve que dans cette circonstance tout le monde agirait de la même manière. Mais lorsque Sirey répond à ce soufflet par un coup de canne, on trouve qu'il est un homme des plus emportés. Il me semble donc qu'on a fait deux parts qui ne sont pas égales.
 Nous pensons qu'il est acquis au procès que les voies de fait sont venues du côté de Caumartin; que les premiers torts sont venus de lui. Nous pensons aussi qu'il est acquis au procès que Caumartin n'était pas dans le cas de légitime défense au moment où le coup a été porté. Nous avons dit que lorsque même dans une maison où se trouvaient plusieurs personnes, Sirey aurait menacé Caumartin de le jeter par la fenêtre, ce n'est pas un motif pour admettre que Caumartin fût dans le cas de la légitime défense, qu'aucun danger existât pour lui. Tout au plus peut-on dire qu'il y a eu provocation, et nous demanderons à la Cour que la question de provocation soit posée.
 M^e Roussel, avocat de la partie civile, prend la parole :

« Ce n'est pas, dit-il, sans une vive émotion que je prends ici la parole. Je viens remplir un bien pénible devoir. Je viens répondre aux allégations qu'on vous a fait entendre ce matin. Si mon devoir ne m'ordonnait d'y répondre, je resterais silencieux; mais, je le répète, je viens remplir un bien pénible devoir, je viens recouder un snaique que l'on s'est permis de déchirer.
 Un homme est sur ce banc : il est, j'en suis fâché,

lié avec moi par les liens de la même profession. Il pouvait se défendre sans se déshonorer; il pouvait se défendre et ne pas accuser : il n'en a rien fait, il s'est laissé aller à une violente philippique contre sa victime.
 Son avocat, homme fort éloquent sans doute, mais dont l'éloquence est surtout descriptive, son avocat a tout égayé. Il a sans doute oublié les paroles prononcées dans une cause contre M. Sirey, c^u M^e Crémieux, avocat de Sirey, accusé lui aussi d'homicide, s'écriait : « Honneur, pitié et respect aux larmes d'une épouse, honneur et respect, respect et pitié à une mère, à sa jeune fille, qui, comme sa mère, se présente devant vous en longs habits de deuil ! »
 Belles, nobles et généreuses paroles ! Quelles paroles avez-vous entendues aujourd'hui ? La sœur de la victime est là; vous avez entendu comment on a traité la victime. Rien pour les morts, tout pour les vivants !
 Mon émotion est grande, car pour la première fois je dois accuser, et qui ? un confrère. Je l'accuse cependant, parce qu'il a accusé lui-même, parce qu'il a voulu déshonorer celui dans le sein duquel il a plongé le poignard. Mon rôle est difficile, mais il est beau, car j'ai le pied sur une tombe, et je puis là ma force pour ce que j'ai à vous dire.
 J'accuse donc Caumartin d'avoir donné la mort à Sirey. Je renvoie à sa défense le reproche quelle lui a adressé sur cette prétendue orgie où Caumartin aurait rencontré Sirey. Singulière exagération ! car je retrouve dans le procès-verbal du commissaire de police le compte des bouteilles bues à ce souper. Or, savez-vous bien combien de bouteilles de vin ont été bues ? Trois bouteilles pour six personnes. Peut-on, je le demande, abuser ainsi du don de la parole pour la tourner contre toute la vérité ?
 Le ciel ne m'a pas donné le triste talent de faire des plaisanteries dans une cause aussi grave. Je n'ai pas l'honneur d'être le bâtonnier des avocats de la Cour royale de Paris, mais je suis incapable de ces misérables jeux d'esprit que j'ai vus avec un profond chagrin exciter l'hilarité de l'assemblée.
 Oui, Belges dégénérés ! je vous le déclare, c'est avec douleur que j'ai entendu aujourd'hui ces plaisanteries exciter les rires de la foule. Mais ils ont donc oublié, ces hommes qui risaient ainsi ce matin, qu'ils sont tous mortels ! Chacun aura son tour, et pourra prêter à la médisance sans pouvoir répondre quand il ne sera plus.
 Je ne veux pas faire un crime au jeune Caumartin de la légèreté de ses liaisons; je ne veux pas même défendre Sirey, mon défunt client, contre ce qu'il y a de blâmable dans sa conduite. Arrivons à l'affaire, et ne damnons personne. » (On rit.)
 L'avocat discute ensuite les lettres lues par M^e Chaix d'Est-Ande.

Pourquoi, dit-il, voulait-on avoir les lettres qui étaient entre les mains de Mlle Heinefetter ? Pour ne pas leur donner de publicité, dit-on, et cependant aujourd'hui on les produit et on les lit sans nécessité.
 M. Caumartin a dit encore qu'il voulait faire une surprise à Mlle Heinefetter; et, d'un autre côté, il a prétendu que Mlle Heinefetter l'avait appelé de Paris. N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux allégations ?
 Si M. Caumartin voulait échanger ses lettres avec celles de Mlle Heinefetter, comment en arrivant chez Mlle Heinefetter n'a-t-il pas demandé un entretien particulier, au lieu de rester avec des étrangers ?
 Jusque là pas de torts de la part de Sirey, qu'on a présenté comme un lion rugissant; il supporte patiemment la présence trop prolongée de M. Caumartin; et ce n'est que lorsque M. Caumartin, en refusant de se retirer, méconnaissait les droits de Mlle Heinefetter, que M. Sirey a pris en main la défense d'un sexe faible, et qu'il a déclaré à M. Caumartin qu'il fallait en finir.

Ici l'avocat rapporte les circonstances de l'événement, et il ajoute qu'en interrogeant ces circonstances, il faut reconnaître que si M. Sirey avait répondu à un soufflet par un coup de canne, Caumartin ne pouvait répondre à un coup de canne par un coup de poignard. Les dépositions faites immédiatement après l'événement prouvent qu'il a été coupable, et que rien ne motivait le moyen extrême auquel il a eu recours.

« Sans doute, poursuit M^e Roussel, les dépositions se sont depuis atténuées, les souvenirs se sont effacés, les influences se sont exercées; mais l'homme distingué qui a défendu Caumartin n'a pu établir le système d'enfermement opposé par la défense. M. l'avocat-général, au contraire, que j'ai entendu avec admiration, a parfaitement établi ce cad enfermement était impossible, et si nous voulons faire nous-mêmes l'expérience de ce fait tel qu'on le représente, nous arrivons à la même impossibilité.
 L'accusé était-il en légitime défense ? Je ne le crois pas non plus. J'admets, comme le ministère public, la provocation de la part de M. Sirey; encore cette provocation n'a-t-elle été elle-même que le résultat de la première provocation de M. Caumartin. Je me joins à M. l'avocat-général, et c'est tout ce que je puis faire pour la question de provocation posée.
 En résumé, jurés belges, écoutez bien : les familles ne sont rien, la justice est tout; la famille de Sirey est dans la désolation, et la défense a voulu y ajouter encore en faisant pour ainsi dire perdre la tête au malheureux père de Sirey, âgé de plus de quatre-vingts ans. Je ne puis en effet attribuer qu'à un dérangement d'esprit causé par la douleur plusieurs publications de M. Sirey père.
 La famille Sirey vaut bien la famille Caumartin; Sirey il est le fils d'un jurisconsulte distingué dont nous avons tous les ouvrages dans notre bibliothèque. La famille Sirey a donc autant de droits à vos égards que celle de Caumartin.
 Mais ma tâche n'est pas accomplie, et je dois vous faire mieux connaître Sirey.
 L'avocat lit une lettre du curé d'Objat, lettre dans laquelle le curé témoigne ses regrets de la perte de Sirey; une lettre du préfet de la Corrèze, attestant que M. Sirey remplissait depuis 1839 les fonctions de membre du conseil général de ce département, et un arrêté qui le nommait commissaire-voyer.

« Voilà Sirey, dit l'avocat, je vous le recommande, mais je vous recommande aussi la victime et sa famille. On a voulu perdre sa mémoire par de mauvais bruits ramassés dans toute la foule. On a trouvé à grand-peine les moyens de dépouiller un mort de son linceul, on l'a déchiré en petits morceaux. Eh bien ! je ne crains pas de le dire, si Caumartin sort ici innocent de l'accusation, il ne sortira pas innocent de sa défense. Sa défense est le fait que Dieu lui pardonnera le plus difficilement.
 Ma mission est remplie. La France et la Belgique sauront que la mémoire de Sirey a été énergiquement défendue, en laissant de côté tout ce qui devait nécessairement rester dans l'oubli. »

M^e Sanfourche-Laporte : Je suis chargé par un père, mon ancien patron et ami, de venger la mémoire de son fils outragé. On a osé dire que Aimé Sirey s'était servi de l'arme d'un lâche, d'un couteau, pour frapper Caumartin !
 M. l'avocat-général a déjà répondu; j'ajoute que je ne saurais comprendre comment ce couteau, après avoir servi à frapper Caumartin, aurait été remis à sa place,

et cependant tous les couteaux ont été retrouvés sur la table.
 Vainement on oppose les constatations faites de la blessure de Caumartin par les médecins de Rotterdam et de Paris : les apparences sont souvent trompeuses; et, à cet égard, je demande la permission de citer un fait consigné dans les annales :

« En 1840, un garde fut tué d'un coup de feu; on ne soupçonnait pas d'abord de ce meurtre un camarade de cet homme nommé Bertrand. Le lendemain, celui-ci fut frappé d'un semblable coup de feu, et plus tard on sut, par les aveux de cet homme, que c'était lui-même qui s'était fait cette blessure pour faire croire qu'il avait été victime lui-même d'un assassinat semblable à celui dont son camarade avait été victime. Ainsi, il eut le courage de se faire une grave blessure pour détourner les soupçons qui pouvaient planer sur lui au sujet du meurtre de son ami.
 Caumartin n'a-t-il pu se faire lui-même la blessure qui a été constatée sur sa personne ?
 M^e Sanfourche s'attache encore à démontrer que Sirey n'a pu accabler, comme on l'a prétendu, M. Caumartin de coups de canne, et que l'état de la canne brisée n'établit pas ce fait, car cette canne était flexible, et quel que soit le nombre de coups dont Sirey aurait pu frapper Caumartin, elle ne se serait pas brisée comme elle l'est aujourd'hui.
 Ainsi, ajoute-t-il, il faut écarter l'accusation dirigée par la défense contre Sirey, d'avoir frappé Caumartin d'un coup de couteau, et de l'avoir accablé de coups de canne. »

M^e Féron, avoué des parties civiles, dépose des conclusions tendantes à ce que, en cas de condamnation comme en cas d'acquiescement, l'accusé Caumartin soit condamné en tous les dépens pour tous dommages-intérêts.
 M^e Vervoort a la parole pour la réplique. L'avocat rétablit les principaux points de la défense qui ont été dénaturés, dit-il, par ses adversaires. Il présente la véritable position de M. Caumartin vis à vis de Mlle Heinefetter en faisant passer sous les yeux de MM. les jurés la lettre qu'elle écrivait à l'occasion de projets de rupture auxquels Caumartin cherchait à l'amener par degrés. Cette lettre sans date est ainsi conçue :

« Mercredi soir.
 Sur l'enveloppe : « Monsieur Caumartin, rue de Grammont, n^o 27.
 Oui, je vous aime, et plus que jamais, car une séparation est terrible ! Je ne peux pas me dire que je vous ai vu pour la dernière fois ! Plus jamais vous revoir ! Oh ! non, oh ! non, ce ne sera pas ! J'ai la croyance en Dieu, et pour remplir un devoir sacré, il ne me punira pas ainsi. Alors soyez assez bon pour ne pas me plonger dans la plus profonde douleur, car je suis malade, et les larmes m'écoulent.
 Je ne puis vous dire la peine que j'éprouve quand je pense un instant seulement à ne plus vous voir ! Mais je ne perds pas l'espérance; la vie est si longue ! et je ne vous oublierai jamais.
 Je vous crois sincère, laissez-moi mon illusion; je ne demande donc pas ce que vous pensez; l'espérance est une belle chose.
 Je vous le jure, mon cher Edouard, il y a des circonstances qui me forceront de partir, que vous ne savez pas même, que vous saurez peut-être plus tard.
 Adieu donc, mon bon Edouard; si vous lisez cette lettre, je serai loin de vous; mais mon cœur reste, ne le repoussez pas.
 Encore une dernière prière : permettez-moi de vous écrire. Je sais que vous aurez assez de force pour ne pas me répondre. Mais en vous donnant une preuve que je ne vous oublierai jamais serait une grande consolation pour moi. Vous m'avez méconnue, je vous l'ai toujours dit : vous n'avez pas su apprécier tout ce qu'il y avait de fidèle en moi.
 Pour moi plus de bonheur; votre dernière conduite m'a fait prendre une grande décision. Il y a un an, j'étais plus heureuse malgré ! Mais pardonnez-moi que je vous aie encore écrit; mais je ne pouvais pas vous quitter sans cela. Il est déjà si cruel d'avoir aucune amie, aucune personne qui était là dans une dernière heure pour me consoler; mais je ne regrette rien. Dans ce grand Paris, vous étiez mon tout, et vous le serez partout. Encore une fois; pardonnez-moi, je mérite cette dernière bonté ! Soyez heureux; mais c'est l'impossible sans Catinka, comme je ne le serais pas sans vous !
 Je suis bien triste, et j'ai beaucoup pleuré. Le bon Dieu entendra mes vœux. »

Après avoir complété la défense de l'accusé, M^e Vervoort donne lecture de certificats émanés de toutes les autorités du pays où se trouve la campagne de Mme Caumartin. Il en résulte que non seulement Caumartin n'a jamais donné la mort à personne, mais encore qu'il s'est toujours montré un homme des mœurs les plus douces, les plus affables, et qu'il s'est concilié l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

M^e Vervoort termine en lisant pour complément à tous les renseignements de moralité qu'il a déjà fournis, la lettre suivante de M. Plogoum, aujourd'hui procureur-général à la Cour royale de Nîmes. Cette lettre est ainsi conçue :

« Nîmes, le 11 mars 1843.
 Enne m'apprend, mon cher Edouard, que vous exécutez votre courtoise et honorable résolution, et que vous partez pour Bruxelles.
 Vous avez su résister aux larmes de votre mère, de votre sœur, dont pourtant vous sentez bien vivement la douleur. Je vous en félicite; cette conduite est noble; vous n'avez pas hésité un moment à la suivre; j'aime à vous en rendre le témoignage, moi qui ai pu voir et juger votre cœur, quand vous étiez encore sous la première émotion de cette déplorable catastrophe.
 Je ne doute pas que votre courage ne se soutienne dans l'épreuve que vous allez traverser; les dispositions où je vous ai toujours vu me rassurent complètement. Vous êtes convaincu, comme je le suis moi-même, que toute la force, l'intérêt de votre cause, est dans la vérité, dans le calme, la modération avec laquelle vous saurez l'exposer. Ne vous laissez troubler par aucun mensonge, par aucune injure. Montrez, sans trop de colère et d'amertume, toutes les impostures entassées dans l'instruction. Présentez avec ordre et netteté toutes les circonstances de la fatale scène. Ce ne donnerais-je pas pour que vos juges vous les eussent entendu raconter, comme moi, à votre arrivée à Paris, avec cet accent de vérité qui ne peut sortir que du fond de la conscience !
 J'espère que vous me permettez ces conseils, et que vous y sentez le tendre et profond intérêt que je ne cesserai de vous porter; et dans ces jours douloureux où j'aurais voulu être près de vous, vous vous souvenant d'un peu de mes paroles. Vous répondrez avec calme, n'est-il pas vrai ? à toutes les interpellations qui vous seront adressées. Je vous conjure de rester maître de vous. Vous êtes agité par la souffrance, je le sens; il y a si longtemps que vous portez ce fardeau ! Mais soyez sûr que plus vous serez modéré, plus votre malheur touchera; plus les faits apparaitront sous leur vrai jour. Ne vous emportez pas contre la mémoire de ce malheureux jeune homme qui est venu si fatalement chercher la mort. La violence de son caractère, son état habituel de fureur, la facilité avec laquelle il outrageait, il provoquait, toutes choses trop certaines, trop connues, pour que personne en puisse douter.
 Quant au fait en lui-même sur lequel l'unique témoin a prétendu jusqu'ici garder le silence, cette parole que vous avez plusieurs fois répétée : *Il s'est jeté...*, et qui est attestée si positivement par un témoin du reste si hostile, cette parole est la vraie lumière de ce moment fatal, et quand elle échappe à la première vue de son sang qui jaillit, dans ce moment fatal ou tout mensonge est impossible, tout homme impartial et sensé doit être convaincu que la volonté n'est ici pour rien, même la volonté d'une défense légitime, et qu'il faut accepter les faits comme vous les avez toujours présentés.
 Pour un autre point bien important aussi, je veux dire le mariage que vous étiez à la veille de contracter, si vous avez besoin de mon témoignage, vous savez que je suis prêt à dé

clarer ce que j'ai recueilli au sein même de l'honorable fa- mille où vous alliez entrer, en gardant toutefois la mesure vous rendre que ce très faible offic.

Je vous aimais avant ce malheur, comme un homme ai- mable, d'un cœur droit et généreux; mais j'ai vu ce que cette épreuve a développé en vous, combien votre âme en a été dé- veloppée, et ce que vous avez souffert de la douleur de votre pau- chère mère, à laquelle jusque là vous n'aviez pas donné le mou- voir de la main, et je vous aime aujourd'hui bien autrement! Ce dre chagrin, et je vous aime aujourd'hui bien autrement! Ce dre chagrin, et je vous aime aujourd'hui bien autrement! Ce dre chagrin, et je vous aime aujourd'hui bien autrement!

Je ne parle ici que de M. Chaix-d'Est-ange, et j'ai grand tort. Je sais tout ce que vous devez trouver de capacité, de dévouement dans M. Vervoort. Je vous ai dit souvent quel utile concours j'attendais de lui.

Présentez lui, je vous prie, mes sincères amitiés.

M. le président: M. Chaix-d'Est-ange est-il dans l'in- tention de répliquer?

M. Chaix-d'Est-ange (semble hésiter longtemps; il se lève): Je ne voulais pas répliquer, Messieurs, je croyais et je crois encore qu'il n'y a rien à ajouter à ce que j'ai dit pour la défense de Caumartin. Je crois plus que jamais que la défense de Caumartin était ré- solue des débats, et que nos plaidoiries n'y ont rien ajouté. J'étais donc résolu à garder le silence. Mais en venant au milieu de ce barreau, qui m'a fait l'honneur de m'admettre un instant dans ses rangs, je ne veux pas qu'il lui reste souvenir des attaques directes et des per- sonnalités dont je m'ai donné d'avoir été l'objet. Je dois donc à ces membres du barreau qui m'ont accueilli avec tant de confraternité, de leur donner deux mots d'ex- plication.

Pourquoi m'a-t-on personnellement attaqué avec une aigreur toute nouvelle pour moi? Pourquoi m'a-t-on dit que j'étais venu plaider dans le pays de la logique? C'est là une chose que mon adversaire s'est chargé de dire, et qu'il ne s'est pas chargé de prouver. Pourquoi s'est-on servi, à mon égard, du mot de lâcheté? C'est là un mot dont il ne faut jamais se servir. Pourquoi a-t-on employé le mot d'infamie? La réponse à cela était facile: c'était évidemment un pari pris à l'avance, car on m'a prodigué toutes ces attaques alors même que je n'avais pas encore parlé, alors que je n'avais pas encore ou- vert la bouche.

Ma plaidoirie a été ardente et vive, parce que je suis convaincu de l'innocence de Caumartin; mais elle a été constamment digne, et j'en appelle ici au témoignage de ce barreau qui m'entend et dont vous faites partie.

M. Roussel déclare qu'il a involontairement, et dans la chaleur de l'improvisation, employé le mot de lâcheté. Il le retire entièrement.

M. le président, conformément à la loi belge, ne fait pas de résumé; il se borne à lire au jury les deux ques- tions sur lesquelles ils ont à répondre: celle de blessures volontaires ayant occasionné la mort (fait qui entraîne les travaux forcés à perpétuité, la loi de 1832 qui modi- fia en ce point notre Code pénal n'étant pas entrée dans la loi belge), et celle de provocation.

Une longue discussion s'engage entre M. Vervoort et M. l'avocat général sur cette seconde question; la Cour rend un arrêt qui ordonne que la question sera posée.

MM. les jurés se retirent à huit heures trois quarts dans la chambre de leurs délibérations, qui ont lieu au scrutin secret. A neuf heures un coup de sonnette annonce leur retour. Un silence profond règne dans toute l'assemblée.

La déclaration du jury a été rendue à l'unanimité. Elle est négative sur la première question; la seconde tombe ainsi d'elle-même.

M. le président: Introduisez l'accusé.

M. Caumartin est ramené par les gendarmes. Des voix amies lui font savoir à l'avance la déclaration du jury.

M. le greffier lit la déclaration du jury.

M. le président: Nous ordonnons la mise en liberté immédiate de l'accusé... Caumartin, ajoute le magistrat, sortez de ce banc, et allez vous asseoir près de vos dé- fenseurs.

M. Caumartin traverse les flots de la foule pour arri- ver jusqu'à ses défenseurs. Les membres de sa famille se précipitent vers lui.

M. le président: L'audience n'est pas levée; nous avons encore à juger la question des dépens.

M. Roussel se lève, et demande qu'il plaise à la Cour, faisant droit sur les conclusions des parties civiles, con- damner le sieur Caumartin en tous les dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Roussel se dispose à développer ses conclusions.

M. Caumartin: Je demande à faire une observation qui simplifiera peut-être beaucoup le débat. S'il ne s'a- git que des 1,000 fr. de la caution judicatum solvi, je m'engage à les payer.

M. Roussel: Ca n'est pas du tout ce que je demande. Je demande que vous payiez tous les dépens.

L'avocat développe ces conclusions. Il s'appuie sur l'arrêt même rendu par la Cour d'assises de Paris, contre Sirey, dans l'affaire de son duel avec Durepaire. Ac- quitté, il n'en fut pas moins condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve.

Après les répliques successives et les conclusions du ministère public, qui se range à l'avis de la partie civile, la Cour se retire pour délibérer.

M. Chaix-d'Est-ange: Nous maintenons toujours nos offres de 1,000 fr.

Pendant la délibération de la Cour, la foule se porte avide et curieuse, dans la partie supérieure de l'auditoire. Le parquet est envahi, les sièges des magistrats ne sont pas même respectés, M. Caumartin, entouré de sa fa- mille, passe une heure entière en butte au sans gêne de la plus fatigante curiosité.

Après une heure et demie de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel, faisant droit aux conclusions des parties civiles, et se fondant sur ce que l'acte d'a- voir une arme prohibée était une infraction des régle- ments, elle condamne M. Caumartin en tous les dé- pens.

L'auditoire se retire lentement; les rues voisines sont encombrées, et la gendarmerie est longtemps impuis- sante à les faire évacuer.

Au moment où l'affaire se terminait, on a apporté à M. Caumartin, de la géologie, un petit billet sans signature, que la poste de Paris venait d'y apporter. Ce billet était ainsi conçu: « A Caumartin l'assassin (sic). Tu es pré- venu que si tu es acquitté aujourd'hui, on t'assassinera demain. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 2 mai prochain, sous la prési- dence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Talbot, manufacturier, rue de la Tour-des-Dames, 4; Périer, épicer en gros, rue de Bondy, 62; Dubreucq, propriétaire, rue Meslay, 17; Dubois, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue du Marché-d'Assuesse, 6; Chaix-d'Est-ange, avocat à la Cour royale, boulevard Poisson- nière, 25; Caruel, propriétaire, à Belleville; Gastoul, huissier,

rue des Bourdonnais, 42; Poyet, avocat à la Cour royale, passage des Petits Pères, 5; Prat, receveur principal des con- tributions indirectes, à Reims, rue Saint-Etienne, 8; Frilley, propriétaire, rue des Bernardins, 34; Granger, orfèvre, quai des Orfèvres, 4; Lelou, entrepreneur de menuiserie, rue Chabrol, 14; Flabau-Cavailler, négociant, rue d'Aoujou, 53; Brunton, architecte, rue de la Paix, 8; Passager, propriétaire, à Belleville, rue de Paris, 155; le marquis de Bourdeille, propriétaire, passage Sainte-Marie, 3; Gobert, artiste peintre, rue Saint-Hyacinthe, 8; Vincent, négociant en laines, rue Hanteville, 48; Colleau, référendaire à la Cour des comptes, rue Pierre-Levée, 19; Collin, corroyeur-marchand de peaux, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 4; Gassion, percepteur, à Charonne; Dufour-Bodson, propriétaire, rue Neuve-de-Luxembourg, 26; Gourliet, fabricant bijoutier, rue des Vieilles-Audriettes, 8; Gourlier, architecte, rue de Saine, 6; Destavigny, propriétaire, rue d'Enghien, 44; Peytal, propriétaire, quai Saint-Michel, 23; Serpelle, maître d'hôtel garni, rue Richelieu, 23; De- vaux, limonadier, place de l'Ecole, 1; Bockairy fils, proprié- taire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; Barbier du Bocage, géographe, à Ivry; Morot jeune, marchand de draps, rue des Lavandières, 55; Mort, charpentier, rue Popincourt, 94; Rathery, avocat à la Cour royale, rue Voltaire, 2; Ledonné, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 42; Hémar, propriétaire, rue de Paradis, 10; Barbier, propriétaire, rue Neuve-de-la- Fidélité, 22.

Jurés suppléentaires: MM. Barbier, marchand de bois, quai de l'Hôpital, 17; Barbier, propriétaire, rue Vieille-du- Temple, 50; Oudet, médecin dentiste, rue Neuve-des-Petits- Champs, 91; Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 534.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la dis- cussion du projet de loi sur le recrutement.

La Chambre a voté l'article 1^{er} sur le mode du recrute- ment qui s'opère par les engagements volontaires; — L'article 2 sur les obligations au service, et sur les exclusions.

La discussion de l'article 3 a été renvoyée après celle de l'article 30; et la Chambre a remis à demain pour dis- cuter l'article 4 sur le mode de répartition des contin- gents annuels.

— LA FONTAINE DE L'EMPEREUR NAPOLEON. — Au banc des prévenus assis Pierre Morselle, grand gaillard de cinquante ans, dont l'air simple contrasté avec les cir- constances du vol qui l'amène devant la police correc- tionnelle.

Gouffard, le plaignant, a au contraire la mine rusée; et cependant il s'est laissé attraper par les plus grossiers moyens qui, de mémoire de dupes, aient jamais été em- ployés par un filou.

Gouffard va lui-même raconter sa mésaventure: « Faut vous dire, Monsieur le président, dit le témoin, que j'adore l'empereur. Il a beau être mort, à ce qu'on dit, c'est tout de même... Il est mon Dieu, mon père et ma mère, et je donnerais ma vie pour lui. Après ça vous me direz: C'est pas étonnant, un ancien militaire qu'a monté la garde à la porte de son bivouac, et à qui il a dit: « Bonjour, mon brave! » C'est comme je vous le dis, au moins... »

M. le président: Voilà beaucoup de mots inutiles; ar- rivez au vol commis à votre préjudice.

Le plaignant: Parler de l'empereur, vous appelez ça des mots inutiles? Ah bien! excusez; il paraît que nous ne sommes pas de la même opinion.

M. le président: Voyons, expliquez-vous, et surtout soyez bref.

Le plaignant: Donc, comme je ne cache pas que j'a- dore l'empereur, tout le monde le sait; pour lors, j'ai fait connaissance au cabaret où que je prends ma nour- riture de ce paroissien qui est là... Il a entamé la con- naissance avec moi, en me disant: « A la santé de l'em- pereur, mon ancêtre! » Avec ça, voyez-vous, il m'aurait fait boire de l'encens, du virol, je ne sais quoi... Pour lors, depuis ce jour-là, il venait toujours se mettre à ma table, et nous causions de l'empereur... Je lui racontais mes campagnes et que l'empereur m'avait dit: « Bon- jour, mon brave! » Un jour, il me dit: « Est-ce que vous croyez que je ne connais pas le grand Napoléon aussi bien que vous? — Bah! que je lui dis, vous avez donc servi? — Il y a servi et servi, qu'il me fait... Je n'ai pas en celui d'être militaire; mais j'ai été dans la maison civile de l'empereur, et il m'a parlé plus souvent qu'à vous... — Vraiment! — Parole d'honneur!... Il m'a dit plus de cent fois: « Pierre, donne-moi tes bottes!... Pierre, verse moi la goutte! Pierre, mets du tabac dans ma tabatière!... » — Il vous a dit tout ça? Etes-vous heureux! — Je crois bien!... il avait tout plein d'amitié pour moi... à preuve qu'avant de partir pour Sainte- Hélène, il m'a dit: « Pierre, mon garçon, voici une let- tre pour mon frère Joseph; je lui dis de te faire une pen- sion de 600 francs. Ce n'est pas beaucoup, mon garçon; mais mon frère n'est pas plus riche que moi... »

Vous jugez, continue Gouffard, si j'étais content de me trouver avec un ami qui pouvait me parler de l'em- pereur toute la journée... Le malin a vu ça, et il a com- mencé par m'emprunter 30 francs jusqu'à ce qu'il ait reçu le trimestre de sa pension... Ça me retarde; et puis ça ne peut pas manquer. — Je crois bien, que je lui dis, le frère de l'empereur!... »

Enfin, pour vous rachever, il m'a emprunté une autre fois 10 francs, encore une autre fois 20 francs, en- tout 60 francs... C'est bon. Mais voilà qu'un jour je le vois arriver tout triste; il poussait des soupirs gros com- me moi... « Qu'est-ce donc que tu as, camarade? que je lui dis... Je le tutoyais parce qu'il me disait qu'il avait connu l'empereur... — Mon vieux, qu'il me répond, tu vois un homme désolé... ma pension n'arrive pas, et je vais être obligé de me séparer d'une relique, que j'avais cependant bien juré de mourir de faim à côté. — C'est-y quelque chose du grand Napoléon? que je lui demande. — Je crois bien! qu'il me rajouta... Figure-toi qu'avant de partir pour Sainte-Hélène, il s'est fait la barbe, et il s'est ensuite débarbouillé en prenant de l'eau dans une petite fontaine qui était dans son cabinet de toilette... Alors, quand il a été parti, j'ai pris l'eau dans laquelle il avait trempé sa figure, et j'en ai rempli deux carafes que j'ai emportées chez moi... — Quel honneur! que je lui dis... — Ou m'a déjà offert bien des fois de m'ache- ter cette eau; je n'avais jamais voulu; mais aujourd'hui je vais être forcé de la vendre.

— Alors, moi, je lui dis: « Combien qu'on t'en donne? — Cent francs, qu'il me répond; c'est pour rien... — Je crois bien... — Encore si c'était toi qui l'achètes, je la regretterais moins, parce que je la verrais de temps en temps... » Enfin, il s'y prend si bien, que je fois par lui dire que j'achète son eau... Je n'avais que 70 francs à la maison; j'ai mis ma montre en plan, et je lui ai donné les 100 francs.

J'étais heureux, si vous saviez!... Je regardais mes carafes toute la journée... je faisais mes prières devant elles, et je priais pour mon empereur... Mais un jour que je parlais de ça au capitaine Chamblant, un ancien de chez nous que j'avais rencontré, il s'est moqué de moi, il m'a dit que j'étais un grand imbécile, et qu'on m'avait tiré une carote... Ça m'a fait pleurer... C'est pas à cause des 100 francs, mais parce que c'était pas l'eau de mon empereur... j'ai été trouver Pierre, je lui ai dit que j'allais le tuer s'il ne me disait pas la véri-

té... Alors il m'a avoué la carote, et je l'ai fait empoi- gner. »

Cette déposition, faite avec un ton de bonne foi et de naïveté incroyables, excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

Morselle ne peut nier les faits, mais il prétend que son intention était de tout avouer à Gouffard, et de lui rendre ses 100 francs aussitôt qu'il le pourrait.

M. le président: Avec quoi? vous ne possédez rien. Cette pension de 600 francs, c'est encore un conte.

La prévenu ne répond pas.

Le Tribunal condamne Morselle à treize mois de pri- son et aux dépens.

ÉTRANGER.

— PORT-AU-PRINCE, 18 mars. — RÉVOLUTION D'HAÏTI. — Depuis le commencement du mois, toutes les affaires sont en suspens, les magasins sont fermés, il circule peu de nouvelles politiques; mais on s'attend à de grands changements.

Le 3 mars, les insurgés, qui prennent le nom d'armée patriote, étaient encore à Jérémie. On avait envoyé contre eux, par terre, des forces assez considérables. Le brick de guerre la Pacification, commandé par le capitaine Just Lafont, devait les attaquer par mer. On doutait fort, et avec raison, que les troupes du président Boyer fissent leur devoir, et l'on n'avait guère plus de confiance dans les négociations ouvertes avec Rivière Hérad, le chef des révoltés. En effet, ceux-ci, auxquels s'était jointe une partie des troupes dirigées contre eux, se sont emparés, le 5 mars, de Léogane. Ils n'ont pas marché sur-le- champ contre le Port-au-Prince, parce qu'une partie de leur troupe s'est portée sur les Cayes, et en a pris possession après un combat opiniâtre. Lorsque le corps expéditionnaire aura rejoint le gros de l'armée, elle sera forte de quinze mille hommes, et pourra entreprendre l'attaque du Port-au-Prince.

Le président Boyer n'a que quatre mille hommes de troupes régulières; mais il répare et met en bon état de défense les forts situés autour de la ville. Partout il élève des retranchemens, et témoigne le dessein de tenir jusqu'à la dernière extrémité.

On ne permettait d'abord à personne de sortir de la ville, mais une proclamation du président autorise les femmes à s'embarquer sur les bâtimens qui sont dans le port. Un assez grand nombre est parti sur des navires américains.

Le brick de guerre des Etats-Unis est arrivé; le capi- taine Johnson, qui le commande, a pour mission spéciale de protéger les personnes et les propriétés des citoyens de l'Union.

Les succès des insurgés est regardé comme très proba- ble; on le désire même, parce que jusqu'ici ils n'ont commis aucun pillage à Jérémie, à Léogane, aux Cayes, ni dans les autres lieux qui se trouvent en leur pouvoir.

— ETATS-UNIS (New York), 23 mars. — AFFAIRE DU SOMERS. — La Cour martiale a entendu tous les témoins dans l'affaire du capitaine Mackensie. L'accusé doit pré- senter aujourd'hui sa défense.

Le grand-jury de New-York, d'après l'opinion expri- mée par le juge Betts dans son résumé, a rejeté la de- mande des familles intéressées, tendant à la mise en ac- cusation du capitaine Mackensie pour crime de meurtre. Il a décidé que les assises ordinaires n'étaient point com- pétentes pour connaître d'un fait dont se trouve saisie une Cour martiale.

— ANGLETERRE (Londres), 15 avril. — VISITE D'UNE FOLLE AU PALAIS DE BUCKINGHAM. — Une femme française, paraissant âgée de trente-cinq ans, mal vêtue, couverte d'un mauvais châle, et sans chapeau, a été arrêtée à la porte du palais de Buckingham. Elle demandait à parler à la reine. Comme elle ne dit que quelques mots d'an- glais mêlés d'un français inintelligible, on ne savait pas précisément si elle se déclarait souveraine légitime de l'Angleterre. Quelques personnes ont cru comprendre qu'elle prétendait être la reine d'Espagne Isabelle II.

Aménée aujourd'hui au bureau de Bow-Street, devant M. Twyford, magistrat.

M. Russell, inspecteur de police, qui parle assez bien français, a servi d'interprète. Voici l'interrogatoire tex- tel:

D. Quel est votre nom? R. Je suis la gloire de ma patrie.

D. Etes-vous mariée? R. Oui, Monsieur, mais mon mari n'est pas ici; il est la gloire de sa patrie. (Rire général.)

D. Où demeurez-vous? — R. Près de la rue Saint Ho- noré, à Paris.

D. Pourquoi êtes-vous arrivée à Londres? — R. Parce que j'ai souffert beaucoup; parce que je suis Jésus-Christ; parce que je suis la gloire du monde. Je suis ve- nue ici pour sauver l'Angleterre.

L'inspecteur Russell: Il résulte d'un papier trouvé sur cette femme qu'elle est partie de Paris il y a une quin- zaine de jours, et qu'elle est débarquée à Southampton; que ce papier est le bulletin de la diligence qui l'a amenée à Londres; mais elle n'y est pas nommée.

Le magistrat a ordonné que cette folle serait retenue jusqu'à plus ample information.

— IRLANDE (Tullamore), 4 avril. — LE MARI DE TROIS FEM- MES. — Un cas de bigamie fort extraordinaire s'est pré- senté aux assises du comté du Roi, siégeant en cette ville.

Madden, devenu veuf en 1840 de Mary Duncan qu'il avait épousée en 1827, a épousé peu de temps après Anne Muhler, tante de sa première femme. Il l'a dé- laissée en 1842, et a contracté un troisième mariage avec une jeune marchande de nouveautés. Celle-ci ayant appris qu'elle avait été indignement trompée, et que Anne Muhler existait encore, a porté plainte afin de faire rompre cette union d'ailleurs mal assortie.

Mari de trois femmes, Madden n'avait pu vivre avec aucune. Quelques personnes allaient jusqu'à prétendre que le décès de la première femme n'était pas prouvé, et qu'il était coupable de bigamie.

M. Brady, avocat de l'accusé, a élevé un moyen d'ex- ception qui, s'il était accueilli, devrait rendre la liberté à Madden sans verdict du jury. « Mon client, a-t-il dit, n'est point coupable de bigamie, encore moins de tri- gamie. La première femme est morte et bien morte, ou du moins on ne prouve pas qu'elle soit vivante; Anne Mu- hler ne saurait être considérée comme épouse légitime; elle était tante par alliance seulement de Madden, mais la loi qui a établi les degrés prohibés n'a point distingué entre la parenté proprement dite et l'affinité.

Il existe de plus, a ajouté le défendeur, un moyen de nullité tout aussi décisif. Madden et Anne Muhler sont catholiques romains. Ils ont été mariés par le fameux William Crotty, ancien prêtre catholique de ce pays, qui s'est fait ministre presbytérien.

« Il les a mariés dans les formes du presbytérianisme, et non suivant les rites de l'église anglicane. Ainsi le lien prétendu conjugal est sans aucune valeur. La plaignante pourra plus alléguer que l'on a surpris sa bonne foi, et elle restera au domicile de Madden. »

MM. Corballis et Hayes, avocats de la troisième femme, ont d'abord soutenu la validité du mariage presbytérien,

et ils se sont ensuite efforcés de démontrer que Anne Muhler n'était pas la tante de Madden, mais de sa pre- mière femme, la mort de celle-ci avait détruit l'affinité, et qu'il n'existait aucune interdiction contre un pareil mariage. En supposant même l'empêchement prohibitif, il n'aurait pas été dérimant.

M. le juge Burton, sans arrêter au moyen tiré de la différence de religion, moyen qui d'ailleurs aurait pu être seulement de la compétence d'une Cour con- sistoriale, a décidé que le mariage entre Madden et Anne Muhler ayant été contracté au degré prohibé dans le sens littéral de la loi, Madden pouvait au moins exci- per de son entière bonne foi, et que l'action en bigamie était non recevable jusqu'à ce que la validité ou l'invalidité du mariage eussent été déclarées par les juges com- pétents.

— MALTE, 31 mars. — ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — Ca- tarina Cutajar, jeune et jolie modiste de la rue Santa- Lucia, recevait habituellement chez elle un jeune hom- me de dix-sept à dix-huit ans. Hier, vers sept heures du soir, peu de temps après l'arrivée du jeune homme, une voisine entendit des cris lamentables dans la cham- bre de Catarina. Elle alla frapper à la porte. Une voix d'homme répondit: « Ce n'est rien! ce n'est rien! » Ce- pendant des cris auxquels succédaient des gémissements plaintifs continuaient; la voisine ne doutant pas qu'il ne fût arrivé quelque chose de sinistre, courut avertir la po- lice.

Les constables se présentèrent. La porte fut enfoncée. Catarina gisait sur le parquet; elle était baignée dans son sang, couverte de blessures, mais respirait encore. Le meurtrier avait disparu. On soupçonna qu'il s'était sauvé par un petit escalier qui conduisait à un puits, et que sans doute il s'était caché au fond de ce même puits. Le sergent de constables Pietro Schembri y des- cendit à l'aide d'une corde qu'on lui avait passée sous les aisselles. Il tenait à la main une torche allumée.

Parvenu à la surface de l'eau sans découvrir aucune trace du fugitif, il était sur le point de renoncer à son entreprise, lorsqu'il remarqua une excavation formant une galerie latérale. Il y avait tout lieu de croire que l'assassin s'y était réfugié. « Sortez, s'écria-t-il, ou je vous brûle la cervelle. — Ne tirez pas, répondit un jeune homme d'une voix tremblante, je me rends. »

Le meurtrier de Catarina sortit en effet de sa cachette, Pietro Schembri l'attacha avec la corde qui avait servi à le descendre lui-même, le fit hisser par ses gens, et re- monta ensuite de la même manière.

Pendant ce temps la foule des curieux s'était amassée, elle pouvait gêner le transport du prisonnier. Pietro Schembri imagina un singulier moyen pour se débarras- ser des spectateurs importuns. Un des constables ôta son habit, on fit semblant de lui lier les mains, et l'on con- duisit vers la prison ce malfaiteur supposé. Pendant ce temps, le meurtrier subissait devant l'officier de police judiciaire un premier examen. On l'a mené ensuite à la geôle, accompagné d'un seul agent, dans une voiture de place. La multitude, qu'une curiosité stupide retenait encore à la porte de la prison, s'est écartée pour le laisser passer, sans se douter que c'était précisément l'homme dont elle était avide de contempler les traits.

Catarina Cutajar a été frappée de quatorze coups de couteau, mais on espère que ses blessures ne seront pas mortelles. L'auteur du crime l'a commis par jalousie, et après avoir cru acquérir la preuve de l'infidélité de la jolie modiste.

— PRUSSE (Berlin), le 10 avril. — VOL PAR MÉLOMANIE. — Il n'est bruit dans notre capitale que d'une condam- nation pour vol qui vient d'être prononcée contre deux jeunes personnes, non moins célèbres par leur beauté que par leur esprit, et dont les salons ont toujours été le rendez-vous de tout ce que notre capitale renferme de distingué dans les lettres et les arts. Voici les détails de cette affaire.

Le célèbre pianiste Théodore Doehler était allé au bal du mardi-gras au théâtre du Grand Opéra. A son retour, il s'aperçut qu'on lui avait soustrait son portefeuille et sa bourse, qui se trouvaient dans une des poches de son habit. Le lendemain matin, il fit insérer dans les jour- naux une annonce signée par lui, et conçue en ces ter- mes:

« L'honnête industriel qui, au bal de l'Opéra, a visité mes poches, voudra bien rapporter au concierge de l'hôtel de Russie le portefeuille et la bourse dont il s'est emparé, ainsi que les objets de peu de valeur que le premier contenait. S'il fait promptement cette restitution, je lui abandonne, à titre de récompense, les monnaies d'or et d'argent qui étaient dans la bourse, et il pourra compter sur mon silence. »

Après une dizaine de jours, M. Doehler trouva chez le concierge de l'hôtel de Russie une boîte soigneusement cachetée avec une lettre anonyme sur papier parfumé, et de deux écritures différentes, contenant ce qui suit:

« Voici les 33 thalers (150 fr.) que renfermait votre bourse. Cette bourse, le portefeuille et les objets que celui-ci con- tenait, savoir: la boucle de cheveu, l'alliance et le billet doux, je les garde parce que je les préfère à l'argent, ce qui d'ail- leurs n'a rien d'étonnant, car je suis un des plus grands ad- mirateurs de votre talent, que j'ai appris à connaître en assis- tant à tous vos concerts, où, je vous l'assure sur mon hon- neur, je me suis divinement amusé. »

M. Doehler, furieux de ne pas recouvrer les objets auxquels il tenait, transmit sur-le-champ la lettre à la police, qui, grâce aux deux écritures, qui n'étaient que légèrement contrefaites, ne tarda pas à découvrir que le vol avait été commis par les sœurs Anastasie et Ma- thilde L...

Ces deux jeunes filles furent arrêtées au moment où elles sortaient d'un concert public de l'Ecole royale de chant, et allaient monter dans un fiacre. Traduites de- vant le Tribunal criminel de première instance, elles di- saient qu'elles n'avaient commis la soustraction que par espérance, et qu'elles avaient toujours eu l'inten- tion de rendre à M. Doehler tout ce qu'elles lui avaient pris. Mais ce système de défense n'a pas prévalu, et les deux demoiselles L... ont été condamnées à un an de détention dans une maison de correction. Elles ont déjà été transférées à celle de Potsdam.

— OPÉRA-COMIQUE. — Le grand retentissement des brillants dé- buts de Mme Lavoye excite à un tel point la curiosité, qu'à la dernière représentation de l'Amazone, la salle n'a pu contenir la foule qui se pressait aux portes, pour payer un juste tribut d'admiration à cette jeune cantatrice qui marche sur les traces de Mme Damoreau. Ce soir, son 4^e début, pré- cédé de Richard.

— A l'Odéon, ce soir, 2^e représentation des Prétendants, ravissant ouvrage plein d'esprit et de folle gaieté.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre du Vaudeville, la 5^e représentation d'Hernani. Ce beau succès rappelle en tous points la vogue de Mme Dubarry, qui fit courir tout Paris à la rue de Chartres. C'est qu'indépendamment de l'intérêt réel qu'inspire le charmant ouvrage de Mme Ancelot, il est joué avec une rare supériorité par l'élite de la belle troupe de ce théâtre: il serait injuste de ne pas mentionner particulière- ment Laferrère, qui s'est montré excellent comédien dans cette œuvre, qui promet plus de cent représentations consé- cutives. Toublou-le-Cruel, par Arnal, accompagnera gaiement cette jolie pièce.

— On annonce aux Variétés, pour mercredi, une représen- tation extraordinaire au bénéfice de M. Levasseur.

Le 14 grand concert du Ménéstral aura lieu le dimanche 23 de ce mois, à une heure très précise, salle des Concerts-Artistiques...

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.— Le 18^e volume de la Collection des Auteurs Latins, publiée par M. Nisard...

En Vente chez J.-J. DUBOCHET et C^e, rue de Seine, le 18^e volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, avec la traduction en français.

ŒUVRES COMPLÈTES DE LUCRÈCE, DE VIRGILE ET DE VALÉRIUS FLACCUS.

Auteurs publiés : Ovide, 1 vol. — Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Phédre, Catulle, Tibulle, Properté, Gallus, Maximien, Publius Syrus, 1 vol. — Stace, Martial, Mamilius, Lucilius Junior, Rutillius, Gratius Faliscus, Numanus et Calpurnius, 1 vol. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 vol. — Cicéron, 3 vol. — Tacite, 1 vol. — Tite-Live, 2 vol. — Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 vol. — Salluste, J. César, Val. Paternulus, Florus, 1 vol. — Sénèque le Philosophe, 1 vol. — L'Épique, 1 vol. — Lucrèce, Virgile, Valérius Flaccus, 1 vol.

52 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL des CONNAISSANCES UTILES DE 1831 A 1842 INCLUS. Avec un abonnement à l'année courante 1843. LES 11 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 28 FR. AU LIEU DE 66.

DÉCOUVERTE De l'Eau minérale naturelle sulfureuse alcaline iodurée de Challes, en Savoie, près Chambéry.

Cette eau, d'après l'analyse qui en a été faite à la source même par M. O. Henry, membre de l'Académie royale de Médecine et chef de ses travaux chimiques, est la plus sulfureuse et la plus iodurée de toutes celles connues jusqu'à ce jour...

PAR L'USAGE DES BAS ELASTIQUES LEPELLETIER, Pour Varices, Pour l'usage.

On peut espérer une guérison durable, car les VAISSEAUX VARIQUEUX étant comprimés méthodiquement, sans gêner la circulation et sans fatiguer le malade, se dégorcent peu à peu et reviennent à leur état naturel.

TRAITE DES MALADIES SYPHILITTIQUES DES AFFECTIONS DE LA PEAU. OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiplogistiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS.

Fortifications de Paris. Cette carte, tracée sur celle des environs de Paris, indique la population des communes, les parcs, les chemins de fer, canaux, statistique, armes de la ville, vues de la place Louis XV, et présente un résumé complet de l'histoire de Paris et de ses monuments depuis Jules-César jusqu'à nos jours. Prix : 1 fr. 50 c.

Administration générale des Hospices civils de Paris. Adjudication, le mardi 25 avril 1843, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, des fournitures et entreprises ci-après, pour une année à compter du 1^{er} mai 1843, savoir:

1^{er} 22,981 kilogrammes de BEURRE FRAIS divisés en trois lots; 2^e Enlèvement de 2,500 kilogrammes de TOURTEAUX DAMANDES provenant de la pharmacie centrale.

Adjudications en Justice. Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue du Bouloi, 10. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 29 avril 1843;

D'une MAISON. sise à Paris, rue de la Femme-sans-Tête, 3. Mise à prix, 35,000 francs. Revenu net, 2,526 fr. 37 c.

D'une MAISON. EN CONSTRUCTION, sise à Paris, rue Mazagan, Impasse du Bazar, 6, près le Boulevard Bonne-Nouvelle.

MAISON, nouvellement construite et richement décorée, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 3. Sur la mise à prix de 100,000 francs.

MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-ds-Minimes, 9. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 25 avril 1843.

LES PETITS FRANÇAIS, un charmant vol. in-18 Jésus, illustré par 150 dessins de Gavarni, Monnier, etc. et 24 types d'enfants tirés séparément du texte. Au lieu de 6 fr., 3 f. 50.

JERUSALEM DÉLIVRÉE, traduction, avec la vie du Tasse et des notes historiques, par M. Mazuy, ornée de 21 gravures de Leclercq. Un b. au volume in-8. Au lieu de 8 fr., 3 f. 50.

HISTOIRE PITTORESQUE D'ANGLETERRE, par M. le baron de Roujou, sous la direction archéologique de MM. Taylor et Noddy, avec 450 vignettes sur bois et cartes. Trois gros volumes in-8. Au lieu de 30 fr., 22 fr. 50.

COURS COMPLET D'HISTOIRE, en 124 tableaux, à l'usage de la jeunesse, par M^e Pascal, dédié à M^e de Ségur. Un vol. in-8 oblong, avec 16 gravures et cartonné. Au lieu de 8 fr., 4 fr.

CHOCOLAT FERRUGINEUX. Une médaille d'argent a été décernée par la Société Pharmacie, des sciences physiques et chimiques de la Faculté.

Propriété sise à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, et rue Saint-Lazare, 95 bis, consistant en deux belles MAISONS de produit, nouvellement construites, bien distribuées et décorées; grand manège avec dépendances et écuries pour cinquante chevaux; bâtiment spécial renfermant le cercle du manège et la galerie richement décorée, grandes cours et avenues.

Sociétés commerciales. Par acte sous signatures privées du 8 avril 1843, M. Pierre-Gilbert GILROUD DE GAND et M. Pierre-Thomas-Ernest DECHÈRE, ont dissous à partir du 1^{er} avril présent mois, la société qu'ils ont contractée le 15 janvier 1843, sous la raison sociale GILROUD DE GAND & C^e, et dont le siège était établi rue de Valenciennes, 16, à Paris.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Montmartre, rue de la Cure, 2, composée d'une MAISON et vaste terrain de la contenance de 1 hectare 40 ares environ, dans lequel se trouve une carrière actuellement en exploitation.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-ds-Minimes, 9. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 25 avril 1843.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-ds-Minimes, 9. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 25 avril 1843.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-ds-Minimes, 9. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 25 avril 1843.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Maurel, Angers, Guérol, Boulogne-sur-Mer, Baron frères, Caen, Haloué, Dieppe, Nicole, Dijon, Roland, Havre, Dupuy, Hyères, Mange, La Mans, Duvergier, Lille, D'Héré, Lyon, Vernet, Mâcon, Chauvin, Marseille, Lez, Metz, Jacquemin, Montpellier, Faubert, Moulins, Merli, Nîmes, Boyer, Orléans, Pâque, Quimper, Facon, Reims, Alexandre, Rhodéz, Raymond, Richelieu, Bernard, Rouen, Esprit, Saumur, Benoist, Sedan, Amstien, Saint-Quentin, Lebrat, Strasbourg, Knoderer, Toulon, Gandrand, Vitry-le-François, Leroux, BRUXELLES, Stakermann, Descordes, Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrick, 41, Laurence-Poulton-Lane.

La boîte contient 40 pilules. Prix : 2 fr. 25. Envoi en province par un bon sur la poste. Ecrire franco.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.

ERRATUM. Feuille du 13 avril. — Assemblées de créanciers. — Lisez: Lebreton, épicière, et non Lebreton, banque de recouvrements.